

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-052

DATE : 9 juin 2026

PLAINTE DE :

Madame France Venne

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Gilles Garneau, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Christian Brunelle, J.C.Q., Président

Madame la juge Julie Veilleux, J.C.Q.

Madame la juge Christine Lafrance, J.P.M.

M^e Marie-Claude Laquerre

Monsieur Robert Dutrisac

RAPPORT D'ENQUÊTE

ORDONNANCES DE PROTECTION :

LE COMITÉ ORDONNE QUE LES ÉLÉMENTS DE PREUVE AUXQUELS L'AVOCATE CHARGÉE D'ASSISTER LE COMITÉ ET L'AVOCAT DU JUGE ONT FAIT RÉFÉRENCE DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE SOIENT CAVIARDÉS OU DÉPOSÉS SOUS SCELLÉ, DE MANIÈRE À CE QUE L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE D'ÂGE MINEUR IMPLIQUÉE DANS L'INSTANCE JUDICIAIRE QUE PRÉSIDAIT LE JUGE NE PUISSE ÊTRE RÉVÉLÉE.

LE COMITÉ ORDONNE À TOUTE PERSONNE QUI ÉTAIT PRÉSENTE À L'AUDIENCE DU COMITÉ OU AYANT OBTENU OU POUVANT OBTENIR ACCÈS AUX ENREGISTREMENTS DE CETTE AUDIENCE OU AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS AU DOSSIER, DE NE DIVULGUER NI DIFFUSER AUCUN RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LA PERSONNE D'ÂGE MINEUR IMPLIQUÉE DANS L'INSTANCE JUDICIAIRE QUE PRÉSIDAIT LE JUGE.

[1] Le Comité d'enquête (Comité) doit déterminer si le juge Garneau a manqué à ses obligations déontologiques par son comportement et ses propos lors d'une audience pour mise en liberté d'un prévenu (la demande).

CONTEXTE

[2] L'audience débute par une annonce des procureurs au dossier suivant laquelle le dossier est complexe, technique et important. La durée de l'audience de la demande sera minimalement d'une journée.

[3] La preuve de la poursuite débute avec le témoignage d'une policière en lien avec l'enquête qui a mené à l'arrestation et à la mise en accusation du prévenu pour harcèlement criminel envers une jeune femme.

[4] Avant même le début de la preuve et tout en rappelant que la demande est une procédure sommaire et expéditive, le juge questionne le procureur de la poursuite sur l'utilité de ce témoignage compte tenu du fait que le rapport d'enquête est déjà au dossier.

[5] Après une pause de quelques minutes suggérée par le juge afin que les parties discutent, l'audience reprend et le procureur de la poursuite réaffirme la nécessité de faire entendre la policière. Le juge réitère qu'il n'est pas nécessaire d'entendre ce témoin sur des sujets qui apparaissent déjà au rapport. Voici comment il s'exprime :

[...]

LA COUR :

Est-ce qu'elle va répéter ce qui est marqué dans les rapports?

LA POURSUITE :

Elle va vous résumer et compléter.

LA COUR :

Bon. Alors, j'ai pas besoin de l'entendre.

LA POURSUITE :

Il y a des éléments que je vais vouloir que...

LA COUR :

Si c'est dans le rapport maître, j'ai pas besoin je suis capable de le lire.

LA POURSUITE :

Monsieur le juge, je pense que ça c'est utile...

LA COUR :

Alors je verrai. Venez témoigner. Je vous le dis, faites-le pas témoigner, parce que tout est dans le rapport. **Vous allez le regretter.**

[...]

(Caractères gras ajoutés)

[6] Le témoignage en chef de la policière dure un peu plus de deux heures. Le juge intervient à quatre reprises pour rappeler au procureur de la poursuite que les informations fournies par le témoin apparaissent déjà au rapport. Il questionne la pertinence de ce témoignage, la valeur des faits relatés et rappelle la nature des demandes pour mise en liberté.

[7] Dans le cadre du contre-interrogatoire de la policière, des échanges ont lieu entre le juge et le procureur de la défense au sujet du plan de sortie planifié pour le prévenu advenant que la demande soit accueillie.

[8] Le juge se réfère à des extraits de la preuve documentaire pour poursuivre ses échanges avec le procureur de la défense sur la possibilité que le prévenu suive une thérapie en lien avec son rapport avec les femmes.

[...]

LA COUR :

Non, vous voulez qu'il suive une thérapie pour le syndrome de Gilles de La Tourette. Mais, vous pensez pas qu'il y a un problème quand qu'on écrit ? : « Maintenant [...] tu es une cible de choix ma salope. Joue à la victime, mais se cache en toi une fille méchante, cruelle. Tu as pas fini de payer pour tes actes. Merci à ton ex [...] que tu avais rencontré [...], ça facilite les choses. Tu as eu peur ce soir. »

Est-ce que vous voulez que je vous en lise d'autres?

LA DÉFENSE :

Non monsieur le juge. Alors une thérapie pour les femmes?

LA COUR :

Vous êtes certain?

LA DÉFENSE :

Une thérapie pour les femmes alors?

LA COUR

Pour les femmes?

LA DÉFENSE :

Une thérapie pour ses rapports aux femmes?

LA COUR :

Une thérapie pour les femmes?

LA DÉFENSE :

Non, ce que je veux dire, une thérapie pour ses rapports aux femmes. Une thérapie de façon générale...

LA COUR :

Mais c'est plus que ça maître. **C'est un meurtrier en puissance.** C'est évident qu'il déteste les femmes, mais en plus il veut les éliminer. Voulez-vous un autre?

« Ça été long mais je sais enfin où tu habites. »

Vous n'auriez pas peur vous?

[...]

(Caractères gras ajoutés)

[9] Le juge rejette, séance tenante, la demande pour mise en liberté.

LA PLAINTÉ

[10] Le Conseil de la magistrature reçoit une plainte de la mère du prévenu qui a assisté à l'audience. Elle soulève les éléments suivants :

- Le juge a été impatient envers les avocats, entre autres en leur mentionnant de ne pas lui faire perdre son temps. Lorsqu'une des

parties voulait ajouter un commentaire, le juge répondait que « c'était déjà dans le rapport »;

- Le juge a dit à un avocat « ne me faites pas perdre de temps ou vous allez le regretter »;
- Le juge qualifie le prévenu de « meurtrier en puissance » sur un ton agressif.

[11] Le 23 septembre 2025, le Conseil de la magistrature décide de constituer un comité d'enquête.

ANALYSE

[12] Le Comité partage l'opinion des avocats au dossier suivant laquelle l'analyse du comportement et des propos du juge doit se faire à la lumière du libellé de l'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature* (Code de déontologie)¹ :

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[13] Le devoir de réserve auquel réfère cette disposition est un principe fondamental de la fonction de juge puisqu'il constitue une « garantie supplémentaire de l'indépendance et l'impartialité judiciaires »².

[14] Aussi, les devoirs évoqués à l'article 8 visent la capacité du juge d'aborder impartialement les litiges qui lui sont soumis en toute intégrité et objectivité³. De plus, le juge doit « résister à la tentation de s'exprimer en-dehors du droit », éviter tout commentaire qui n'apporte rien au débat, nuit à l'image de la justice, mine la confiance du public et sème un doute sur son objectivité⁴.

[15] À la lumière de ces obligations, le juge doit porter une attention particulière au choix des mots qu'il utilise et au ton qu'il emploie en salle d'audience :

[12] Les propos que le juge peut prononcer à l'audience ou exprimer dans son jugement tout comme le ton de sa voix pour les dire peuvent avoir une influence directe et certaine sur l'image de la justice, de la magistrature et sur la confiance du public en celle-ci. L'indépendance judiciaire du juge ne l'autorise pas à tout dire sans se soucier de l'image projetée dans le public et de ses effets sur la confiance dans le système judiciaire. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen. Elle

¹ RLRQ, c. T-16, r. 1.

² *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267, par. 107.

³ Luc HUPPÉ, *La déontologie de la magistrature : Droit canadien perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 404-406 (par. 160).

⁴ *Québec (Ministre de la Justice) c. Crochetière*, 1994 CanLII 1544 (QC CM), p. 7 (pdf).

n'est pas pour le juge un privilège, un sauf-conduit, une protection ou une immunité à tout dire, sans discernement, réflexion ni modération.

[13] La sérénité se définit comme étant le caractère d'une personne calme, en contrôle de ses actes, de ses pensées et de ses paroles. Un ton agressif, des propos colériques, l'expression de frustrations, la réprimande délibérée d'un témoin sont autant d'indices qu'il peut y avoir perte de sérénité chez le juge.⁵

[16] Il est maintenant bien établi que le contexte dans lequel s'inscrivent le comportement et les propos d'un juge doit être considéré dans l'appréciation du respect de ses obligations déontologiques. Les juges ne sont pas des sphinx et « ils ne peuvent pas demeurer toujours impassibles, silencieux et souriants en toutes circonstances »⁶.

[17] Cela dit, l'agressivité dans le ton et l'expression de frustration ne peuvent être tolérées. Ils sont autant d'exemples de la manifestation de la perte de la sérénité du juge⁷.

[18] Voici quelques exemples tirés de précédents récents où il a été décidé qu'un juge avait manqué à ses devoirs de courtoisie et de sérénité :

- Un juge intervient à une dizaine de reprises en 20 minutes en faisant littéralement « subir un barrage de questions au demandeur »⁸;
- Une juge ordonne la détention pendant quelques minutes d'un justiciable qui l'a tutoyée⁹;
- Une juge fait l'étalage de son expérience et affirme à outrance son autorité¹⁰;
- Un juge s'exprime sur la violence faite aux femmes dans le pays d'origine de l'accusé¹¹;
- Une juge en pleurs commente en salle d'audience un article paru le matin même à son sujet et elle s'identifie à une victime¹².

⁵ *Gagné et Descôteaux*, 2021 CanLII 144766 (QCCM), par. 12-13.

⁶ *Id.*, par. 15-16.

⁷ *Id.*, par. 12-13.

⁸ *Bielous c De Michele*, 2016 CanLII 84850 (QC CM).

⁹ *Guay-Toussaint et Paré*, 2023 CanLII 25189 (QCCM) (Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Paré c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2024 QCCS 17; Appel rejeté : *Paré c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2025 QCCA 840; Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2025-09-26 (C.S. Can.) 42007).

¹⁰ *Rocheffort et Gouin*, 2022 CanLII 126499 (QC CM).

¹¹ *A et Juge, Cour municipale*, 2024 CanLII 137951 (QC CM).

¹² *Berger et Roy*, 2024 CanLII 94773 (QC CM); *A et Juge, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale*, 2026 CanLII 40584 (QC CM).

[19] Il est aussi utile de reproduire un extrait de la décision du Comité d'enquête dans l'affaire *Durocher et Plouffe*¹³ pour déterminer si le juge a contrevenu à ses devoirs de réserve, courtoisie et sérénité :

[34] Ainsi, la vocation de la déontologie judiciaire laisse profiler une hiérarchie au sein de laquelle se range la conduite du juge :

À l'échelle supérieure, on retrouve la conduite du juge qui atteindrait l'objectif de la perfection; elle ne soulève à l'évidence aucun problème d'ordre déontologique;

En corrélation de ce qui précède, et au second échelon, la conduite du juge qui ne répond pas à cet objectif de perfection s'avère potentiellement reprochable;

Au dernier échelon, la conduite du juge qui, contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du Code, constitue une faute déontologique.

[35] Une observation s'impose en ce qui concerne le second échelon.

[36] Une conduite reprochable ne signifie pas d'emblée qu'il y ait faute déontologique. Cette catégorie recouvre une vaste gamme de comportements dont la mesure de la gravité, s'il en est, nécessite une remise en contexte et un examen soigné de toutes les circonstances.

[37] Il est de longue date établi que le comportement reproché s'entend d'un acte comportant « une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature ».

[20] Enfin, il n'est pas anodin de souligner que selon l'avocate chargée d'assister le Comité, le comportement et les propos du juge n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour conclure à un manquement déontologique.

[21] Qu'en est-il?

L'IMPATIENCE DU JUGE

[22] Le Comité a écouté l'entièreté de l'enregistrement de l'audience et a noté ce qui suit :

- Le juge est intervenu à quatre reprises pendant le témoignage en chef de la policière;

¹³ *Durocher c Plouffe*, 2016 CanLII 25482 (QC CM).

- Son ton était sec et parfois cassant;
- Le juge était agacé par la position prise par le procureur de la poursuite de faire entendre la policière malgré le fait qu'un rapport d'enquête détaillé était déjà déposé au dossier;
- Le juge a fait preuve d'un empressement injustifié en début d'audience;
- Le juge a laissé aux procureurs la latitude dont ils avaient besoin dans le cadre de ce témoignage.

[23] L'agacement du juge se manifeste dans le cadre d'une demande qui se veut une procédure sommaire et expéditive¹⁴. Ses interventions portent strictement sur l'opportunité de faire entendre un témoin sur des faits colligés dans un rapport déjà produit.

[24] Il appert que le juge souhaite assurer une gestion efficace du temps alloué à la demande mais l'empressement dont il a fait preuve au début de l'audition était inutile. Aussi, le ton et l'utilisation de certaines expressions (« *je suis capable de lire* », « *vous faites perdre le temps* ») se situent certainement à la limite inférieure de la courtoisie. Quoique bourru, le ton n'est ni agressif ni condescendant. Le juge n'est ni grossier ni impoli.

[25] Loin d'être un modèle, le comportement du juge est certes reprochable mais il demeure en deçà du seuil de gravité requis pour constituer une atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature. À l'instar de l'avocate chargée d'assister le Comité, ce dernier conclut qu'il n'y a pas eu de faute déontologique.

« VOUS ALLEZ LE REGRETTER »

[26] Le Comité note d'emblée que le juge n'a pas dit « ne me faites pas perdre mon temps » avant de dire « vous allez le regretter ». Ces derniers propos s'adressaient au procureur de la poursuite qui réitérait sa volonté de faire entendre le témoin en regard des faits colligés dans un rapport déjà au dossier et connus du juge.

[27] Le juge explique dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature qu'il tentait de faire réaliser au procureur de la poursuite que le témoignage de la policière pourrait affecter la force du précis des faits colligés au rapport.

[28] Pour le Comité, ces propos sont certainement maladroits en ce qu'ils pouvaient très bien être perçus comme une menace par la plaignante. Cela dit, les propos étaient adressés au procureur de la poursuite et l'explication fournie par le juge est plausible.

¹⁴ R. c. Coates, 2010 QCCA 919, par. 16; R. c. Colegrove, 2015 QCCQ 5498, par. 27.

[29] De plus, le juge a laissé au procureur de la poursuite et à la policière le temps requis pour compléter son témoignage. Le contexte dans lequel les propos ont été tenus, le ton sur lequel ils ont été dits et l'explication fournie par le juge ne permettent pas de conclure à un manquement aux devoirs de réserve, de courtoisie et de sérénité du juge.

LA QUALIFICATION DU PRÉVENU COMME « MEURTRIER EN PUISSANCE »

[30] La demande à l'égard de laquelle le juge devait se prononcer repose sur le paragraphe 515 (10) du *Code criminel*¹⁵ qui prévoit les trois critères justifiant la détention d'un prévenu avant son procès :

- Sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
- Sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de 18 ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
- Sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances [...].

[31] La qualification de meurtrier en puissance du prévenu s'inscrivait dans l'analyse du critère de la probabilité marquée qu'il commette une infraction criminelle s'il était remis en liberté. Cette qualification participait aux motifs qui ont amené le juge à rejeter la demande.

[32] Dans sa lettre d'excuses à la plaignante¹⁶, le juge concède que la formulation était percutante et comprend que cela ait pu lui causer de la détresse. Il explique que sa préoccupation était le risque très élevé de passage à l'acte du prévenu et les craintes qu'il éprouvait pour la victime et son enfant.

[33] Les avocats au dossier ont par ailleurs porté à l'attention du Comité que l'utilisation des mots « tueur en puissance » ne sont pas une aberration dans le langage judiciaire. Ils ont en effet fourni des exemples où ces termes ou d'autres similaires ont été employés¹⁷.

¹⁵ LRC (1985), ch. C-46.

¹⁶ Pièce AJ-02.

¹⁷ *R. c. O'Donnell*, 1990 CanLII 11739 (NB QB), par. 21, citant l'arrêt *R. v. Jacobs*, 1982 ABCA 204, où la Cour d'appel de l'Alberta use de l'expression « potentially a killer », laquelle est traduite en français par « tueur en puissance »; *R. v. Daley*, 2003 NBQB 20, par. 19; *R. v. Boudreau*, 2019 NSPC 69, par.

[34] Pour le Comité, le juge n'a pas manqué à ses devoirs de réserve, courtoisie et de sérénité en utilisant cette expression vu la nature de la demande et les critères applicables à l'égard desquels il devait se prononcer.

[35] Le comportement et les propos du juge sont certes reprochables mais ne constituent pas une faute déontologique à la lumière du contexte et de l'ensemble des circonstances examinées.

[36] En terminant et à la lumière de ce qui précède, le Comité déplore néanmoins que la contrition du juge se soit limitée à l'utilisation de l'expression «meurtrier en puissance», sans introspection apparente sur l'impatience que la plaignante lui a également reprochée¹⁸.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête recommande au Conseil de la magistrature de rejeter la plainte.



CHRISTIAN BRUNELLE, J.C.Q., président



JULIE VEILLEUX, J.C.Q.



CHRISTINE LAFRANCE, J.P.M.



MARIE-CLAUDE LAQUERRE, notaire



ROBERT DUTRISAC, représentant du public

23; *Rex v. Down*, (1938) 70 CCC 318, p. 320 (diffusé à : 1938 CanLII 647 (ON CA)); *R. v. Rodrigue*, [1991] O.J. No. 864, par. 5.

¹⁸ Pièce AC-1; *A et Juge, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale*, 2025 CanLII 101376 (QC CM).